N.° 66.

Au nom de la République française.

L O I

B. 21.
N.° 134.

Qui autorise la vente de Domaines nationaux situés dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 Vendémiaire.

Du 4 Pluviose, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Cas
folio
FRc
10347
no. 71

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 3 Pluviose.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de donner aux habitans des pays réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, une nouvelle assurance que ces pays ne cesseront jamais de faire partie intégrante de la République française;

Considérant que la loi qui suspend dans les autres parties de la France la vente des domaines nationaux, n'est pas applicable en ces pays, la vente des domaines n'y ayant jamais été commencée;

Considérant qu'il est instant de donner au Directoire la facilité d'accélérer le moment où toutes les troupes de la République seront soldées en numéraire, et forcer nos ennemis à la paix par un grand développement de moyens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante:

Article premier.

La partie des domaines nationaux situés dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, et provenant des ci-devant bénéficiers, corps ecclésiastiques français, sera mis en vente.

II. Le Directoire exécutif est autorisé à vendre aux conditions et suivant les modes qu'il jugera les plus utiles à la République.

III. Le Directoire exécutif rendra compte tous les mois, au Corps législatif, des modes et du produit des ventes.

IV. Le montant du prix des ventes sera versé à la trésorerie.

V. Le double des ventes ou échanges sera déposé aux archives des départemens de la situation des objets vendus ou échangés.

La présente résolution sera imprimée.

Signé CAMUS, *président ;*
F. LAMARQUE, DROUET, N. QUINETTE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la Résolution ci-dessus. Le 4 Pluviose, an IV de la République française.

Signé GOUPIL-PRÉFELN, *président ;*
MURAIRE, LEBRUN, LECOUTEULX-CANTLEU, CLAUZEL, *secretaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 4 Pluviose, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président* ; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.